

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – CDNPS
Formation spécialisée dite « de la publicité »

La CDNPS

L'article R.581-11 du code de l'environnement prévoit que : *lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, d'enseignes et de preenseignes, la CDNPS se réunit dans sa formation spécialisée dite « de la publicité » (cf. article R.341-21 du code de l'environnement) dans les conditions énoncées aux articles (R.341-16 à R.341-25).*

Il s'agit d'une instance collégiale départementale présidée par le préfet ou son représentant, et composée de représentants des services de l'État : en principe, il n'y a qu'un seul représentant de chaque service (DREAL, DDT, UDAP) (article R341-17 du code de l'environnement), ainsi que—d'élus locaux (conseillers départementaux, maires, représentant d'EPCI) de personnes qualifiées en matière de nature, protection des sites et paysages ainsi que du cadre de vie (architecte, paysagiste, association agréée pour la protection de l'environnement), des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes-et, enfin, du maire de la commune intéressée par le projet ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé (article R341-21).

Dans la mesure où la CDNPS est une instance placée sous l'autorité du préfet, la commune doit notifier son projet à ce dernier qui se charge ensuite de réunir la CDNPS dans les délais..

Le Maire est juge et partie comme l'indique l'article R341-21 traitant de la composition de la CDNPS dans la formation spécifique publicité.

« Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative ».

Le but de la commission est d'examiner les dossiers qui lui sont soumis, en matière de publicité, afin d'émettre un avis qui éclaire celui que devra prendre le ministre ou le préfet sur ce sujet.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CDNPS et de sa formation spécialisée dite « de la publicité » sont fixées par arrêté du préfet.

Cas pour lesquels la CDNPS en matière de publicité est sollicitée

Arrêté municipal ou préfectoral interdisant toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Le II de l'article L.581-4 du code de l'environnement prévoit que le maire (ou le préfet sur demande ou après avis du conseil municipal) peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Cette procédure nécessite l'avis de la CDNPS qui doit être saisie par l'auteur du projet d'arrêté.

L'avis de la commission est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Autorisation du maire d'installer un dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire

L'article L.581-9 du code de l'environnement prévoit que l'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles exclusivement liés à des manifestations temporaires fait l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la CDNPS. Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée.

(Rappel : La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après la fin de la manifestation).

Avis dans le cadre de l'élaboration, la modification, ou la révision d'un règlement local de publicité (RLP)

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit qu'avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement [RLP] arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune, est soumis pour avis à la CDNPS.

Son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

La CDNPS va rendre un avis au vu d'une évaluation de l'impact potentiel du RLP ; les services de l'État et les experts du paysage vont vérifier que le projet va bien se traduire par une amélioration du cadre de vie, les représentants des publicitaires et des fabricants d'enseignes vont principalement se soucier que le projet n'impacte pas négativement leur activité sur le plan économique.

La commission jugera de la pertinence des choix faits par la collectivité au regard de la protection du cadre de vie et de la préservation du patrimoine, qu'il soit bâti ou naturel. Au regard des enjeux spécifiques du territoire, les choix énoncés doivent être pertinents, cohérents : la qualité du RLP en dépend.

Le maire (ou le président de l'EPCI) intéressé, étant membre de la CDNPS et qui aura à débattre de du projet, viendra pour la présentation du projet auprès de la commission.

Les représentants des services de l'État présenteront quant à eux un rapport sur le projet. C'est en général la DDT(M) qui en est chargée.

Arrêté préfectoral portant la surface de la publicité à 8m² en bordure de routes à grande circulation (RCG)

La surface de la publicité est limitée à 4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100000 habitants). L'article R.581-26 prévoit que cette surface peut être portée à 8 m² lorsque la publicité est implantée en bordure d'une route classée à grande circulation par arrêté préfectoral pris après avis de la CDNPS et des maires des communes traversées.